



**Arrêté n° 2025-081-AF**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise ATLANTIQUE-Bale pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés 28 rue des Ajoncs.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
**Vu** le Code de la voirie routière,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,  
**Vu** l'arrêté n° 2024-048\_AF du 11 février 2025 portant permission de voirie pour les travaux projetés

**Considérant** la requête en date du 27 février 2025, par laquelle l'entreprise ATLANTIQUE-Bale située 12 le Prepaud – 44640- VUE , demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux ayant fait l'objet d'une permission de voirie antérieure sus-visée,  
**Considérant** que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 5 jours à compter du 10 mars 2025, pour réaliser travaux de branchement d'eaux usées.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

Prescriptions d'occupation :

1. les prescriptions de la permission de voirie sus-visée s'impose au bénéficiaire. Les deux arrêtés devront être affichés sur site.

**Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. les prescriptions de circulation de la permission de voirie sus-visée s'imposent au bénéficiaire. Les deux arrêtés devront être affichés sur site.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 – Délais et voie de recours**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 3 mars 2025

Le Maire,  
Danièle VINCENT



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/10/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.*

#### **Ampliation :**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer